

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/040/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UNE OPERATION DE GRUTAGE  
RUE DU MONT SAINT-JEAN A OBERNAI

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par Monsieur Hugo KASPER, conducteur de travaux pour l'entreprise SCHOENENBERGER sise 5 Impasse de la Manufacture à WASSELONE (67310) le 26 février 2025,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que la circulation et le stationnement dans le cadre d'une opération de grutage rue du Mont Saint-Jean à Obernai,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison d'une opération de grutage rue du Mont Saint-Jean à Obernai, la société SCHOENENBERGER, représentée par Monsieur Hugo KASPER, conducteur de travaux, est autorisée à fermer la rue du Mont Saint-Jean le **lundi 10 mars 2025 de 07h00 à 18h00**.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Pierre Fontaine.

L'entreprise diffusera un flyer dans les boîtes aux lettres de l'ensemble des riverains domiciliés rue du Mont Saint-Jean au plus tard 3 jours avant l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

## **ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

## **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : l'entreprise SCHOENENBERGER,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O – KEOLIS,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 04 mars 2025.

Fait à OBERNAI, le 03 mars 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional